

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 30 avril 2024

**AFFAIRE N° 1**

**PETITIONNAIRE :** Mmes Claudine LAMBERT et Paule JACQUOT  
**COMMUNE :** Le Syndicat  
**RELATIVE A :** Demande d'autorisation d'utilisation d'un captage dont l'eau est  
prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine  
**RAPPORTEUR :** DT88 ARS

**Le projet présenté :**

M. Christophe LANGEVIN, technicien sanitaire à la délégation territoriale des Vosges de l'Agence régionale de santé (DT88 ARS), présente le dossier :

La demande d'autorisation d'utilisation d'un captage dont l'eau est prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine concerne un meublé de tourisme situé 4 route du Mourot, lieu-dit Julienrupt à Le Syndicat (88120), dont Mme Claudine LAMBERT est propriétaire. Cette demande concerne également une habitation située 6 route du Mourot dont la propriétaire est Mme Paule JACQUOT.

Ces deux propriétaires sont en situation d'indivision de la parcelle de la source et des installations d'alimentation en eau potable ; la demande est donc conjointe.

Il est prévu que le meublé de tourisme soit créé dans un ancien corps de ferme. Ce nouveau meublé de tourisme présente une capacité d'accueil de six personnes. La création de la source daterait de l'année 1903.

La ressource exploitée est directement alimentée par un cours d'eau mitoyen. L'eau provient du réservoir aquifère situé en amont du captage. Le captage est constitué d'un drain enterré ; la tête de l'ouvrage est protégée par une plaque en béton non verrouillable. Entre le captage et le meublé de tourisme, deux autres installations intermédiaires ont été créées, à savoir un regard de visite et un réservoir en béton enterré.

Le réservoir aquifère est situé en amont du captage et en zone forestière qui est une zone de préservation de la qualité de l'eau souterraine.

L'hydrogéologue agréé précise que la ressource exploitée est très vulnérable compte-tenu de l'absence de protection intrinsèque de l'aquifère. En effet, l'eau de la source est captée à

faible profondeur et en relation directe avec les eaux superficielles du cours d'eau mitoyen dont la qualité de l'eau peut être perturbée par les conditions météorologiques. Toutefois, l'environnement du captage est favorable à la protection de la qualité de l'eau puisque situé en zone naturelle forestière du PLU de Le Syndicat et par conséquent non urbanisable. Le captage n'est pas étanche et n'est pas équipé de dispositif de verrouillage ce qui le rend vulnérable à l'égard des actes de malveillance. De plus, il n'est pas équipé de dispositif d'aération ce qui peut être source de dégradation de la qualité de l'eau.

Quant aux ouvrages annexes, ils ne sont pas équipés d'un dispositif de verrouillage et d'aération et ne sont pas étanches.

Selon l'hydrogéologue agréé, l'adéquation besoins/ressources est bonne a priori mais le débit de la source est lié à la régularité des épisodes pluvieux. La résilience des ressources du massif vosgien associée à la pluviométrie ne devraient pas conduire à un tarissement de la source. La qualité de l'eau est assurée si le temps de séjour de l'eau dans le réservoir est inférieur à trois jours.

L'usage de l'eau n'est pas soumis à déclaration au titre du code de l'environnement mais à déclaration au titre du code général des collectivités territoriales. Enfin, l'hydrogéologue agréé préconise l'installation d'un compteur d'eau au niveau de chaque habitation afin d'évaluer de manière précise les besoins en eau.

Du point de vue de la qualité de l'eau de la source, elle est conforme aux limites de qualité réglementaire des eaux brutes souterraines. Sur le plan sanitaire, l'agressivité naturelle de l'eau ne présente pas de risque sanitaire direct pour la santé mais elle est susceptible de dissoudre les éléments métalliques présents dans les canalisations et/ou éléments de robinetterie. Ceci peut engendrer alors un risque pour la santé des consommateurs.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place de traitement de l'agressivité en cas de résultats d'analyses d'eaux à venir qui mettraient en évidence des non-conformités de métaux. A ce titre, un suivi sanitaire spécifique est programmé. Toutefois, compte-tenu de la vulnérabilité de la ressource, la mise en place d'un traitement de désinfection est nécessaire.

Afin de prévenir toute pollution d'origine accidentelle de la source ou leur endommagement liés aux activités forestières, l'hydrogéologue agréé prescrit la mise en place d'une zone de protection immédiate et d'une zone de vigilance correspondant à l'aire d'alimentation des captages.

En conclusion, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable sur la demande de Mme Paule JACQUOT et Mme Claudine LAMBERT pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au sein des immeubles situés 4 et 6 route du Mourot, lieu-dit Julienrupt à Le Syndicat. L'ARS émet un avis favorable à cette demande.

#### **Entrée des pétitionnaires :**

M. et Mme Claude et Paule JACQUOT sont présents ainsi que M. et Mme André et Claudine LAMBERT.

M. Lambert prend la parole et explique le souhait de rénover une maison appartenant à son épouse actuellement à l'état de ruine pour un usage de location saisonnière. Une analyse d'eau a du être produite dans le cadre d'un dossier de permis de construire.

Mme le docteur CLEMENCE souhaite savoir si la source est déjà utilisée pour la consommation humaine.

M. LAMBERT répond par l'affirmative et ce, uniquement pour la famille. Une conduite d'eau a été installée par ses beaux-parents depuis une centaine d'années. M. LAMBERT utilise cette eau notamment le week-end

**Vote :**

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le président,

Par déléguation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON